

> Circulaire

n° 10828

Lundi 26 mai 2014

RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ

Gazole sous condition d'emploi

Systèmes de comptabilisation de la consommation de carburant

CIRCULAIRE N°14-019 DU 29 AVRIL 2014

> La circulaire n° 14-019 du 29 avril 2014, publiée au Bulletin officiel des douanes du 19 mai 2014, détaille les spécifications techniques applicables pour le développement de systèmes de comptabilisation de la consommation annuelle de gazole des équipements de travail installés sur des camions.

L'installation d'un tel système est obligatoire pour que le détenteur de camions équipés d'engins fonctionnant à l'arrêt soit remboursé du différentiel de taxes entre le carburant utilisé pour des usages spécifiques (levage, toupies béton...) et le carburant consommé pour la propulsion/traction du véhicule. Ce dispositif de remboursement résulte de l'article 62 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 modifiant l'article 265 B du code des douanes.

Cette circulaire vise à regrouper les exigences réglementaires, notamment métrologiques, applicables aux Systèmes de Comptabilisation de la Consommation de Carburant (SCCC). Elle annule et remplace la circulaire n° 2009-010 du 20 février 2009 qui n'était plus disponible sur le site des douanes.

La circulaire précise en particulier que :

- les instruments de mesure utilisés doivent être **certifiés** par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ou un organisme similaire d'un autre Etat membre de l'UE¹ ;
- les **exigences métrologiques** à respecter (reprises en annexe 1, 2 et 3), qui ont pour objet de garantir la justesse de la mesure, diffèrent selon la technologie utilisée :
 - o mesurage dynamique de volume : décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et son arrêté d'application du 28 avril 2006 modifié ;
 - o mesurage statique de volume : arrêtés catégoriels du 8 juillet 2003 relatif au contrôle métrologique des récipients-mesures et du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs ;

(1) La liste de ces organismes notifiés à la Commission européenne est disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>

o mesurage en masse : décret n° 91-330 du 27 mars 1991 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique et à l'arrêté du 22 juin 1992 modifié relatif aux procédures d'évaluation de ces instruments ;

- les instruments en service sont soumis à des **contrôles** réglementaires (vérification périodique des jaugeurs, instruments de pesage et récipients-mesures mobiles, vérification après réparation, révision annuelle...);
- l'information de fonctionnement en mode stationnaire du véhicule, utilisée par le dispositif de comptabilisation, doit être **protégée** contre les tentatives de fraudes et conforme aux exigences de construction et de réception par type des véhicules ;
- les instruments devront être équipés d'une fonction de **mémorisation** permettant d'accéder aux données sécurisées archivées dans l'instrument lui-même.

> Figure ci-après la circulaire n° 14-019 du 29 avril 2014.

Responsable de cette publication : Laurent Richard
01 47 16 94 70
laurent.richard@cpdp.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

CIRCULAIRE N° 14-019 DU 29 AVRIL 2014
Spécifications techniques applicables pour développer un système
permettant de comptabiliser la consommation annuelle de gazole
des équipements de travail installés sur des camions
en vue d'un remboursement du différentiel de taxation
(Bulletin officiel des douanes du 19 mai 2014)

NOR: FCPD1410743C

Le ministre des finances et des comptes publics, à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des opérateurs et des services douaniers les spécifications techniques ci-après, applicables pour le développement de systèmes de comptabilisation de la consommation de carburant, prévus par l'article 265 B du code des douanes. Les systèmes développés devront, pour être valablement utilisés, obtenir un certificat délivré dans les conditions indiquées en page 1 des spécifications techniques.

Ces spécifications intègrent 4 annexes qui détaillent chacune les exigences métrologiques applicables à chaque type de système pouvant être créé.

La présente instruction annule et remplace la DA n°2009-010 du 20 février 2009.

Pour le ministre des finances et des comptes publics,
Pour la directrice générale des douanes et des droits indirects,
L'administrateur civil,
chef du bureau F2

Signé

Patrick ROUX